

Nomination de la Directrice de l'IUT de la Guadeloupe

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu** le code de l'Éducation, notamment les articles L.712-2 et L.713-9 ;
- Vu** la loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en Université des Antilles, ratifiant et adaptant l'ordonnance n° 2014-806 du 17 juillet 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 7 décembre 2015 (NOR : MENS1500784A), modifiant l'article 1 de l'arrêté du 25 septembre 2013, et portant création des IUT de la Guadeloupe et de la Martinique.
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 5 juillet 2022 ;
- Vu** les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de la Guadeloupe approuvés par le Conseil d'administration du 5 juillet 2017, notamment les articles 13 et 14 ;
- Vu** la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;
- Vu** le procès-verbal du Conseil de l'IUT de la Guadeloupe réuni le 9 février 2023 portant l'élection de Madame Guylène AURORE à la fonction de directeur de cette composante.

ARRETE

Article 1

Madame Guylène AURORE, Professeure des universités, est nommée Directrice de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de la Guadeloupe à l'Université des Antilles.

Article 2

La nomination de **Madame Guylène AURORE** prendra effet à compter du 23 février 2023, pour une durée de cinq (5) ans.

Article 3

En application de l'article 711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à la rectrice, chancelière des universités. Il est également diffusé sur le site intranet de l'établissement

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 10 février 2023

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que ma décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

Un recours gracieux devant l'auteur de la décision, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ;

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

